

JUGEMENT N°011

du 16/01/2024

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ACTION EN PAIEMENT :**

**AFFAIRE :**

**SONIBANK SA**

(SCPA MLK)

C/

**DAOUDA SOUMANA**

**DECISION :**

Reçoit la SONIBANK en son action ;

La déclare fondée ;

Condamne par conséquent Monsieur Daouda Soumana à lui payer la somme de **27.742.606 F CFA** représentant le montant de sa créance ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne Monsieur Daouda Soumana aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maimouna OUMAROU IBRAHIM**, Président, en présence de Monsieur **Ibba Ahmed Ibrahim** et de Madame **Maimouna Malle Idi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOCIETE NIGERIEENNE DE BANQUE DITE SONIBANK**, société anonyme au capital de 20 milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous n° RCCM NI-NIM-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MLK, société d'Avocats sise au quartier Koira Kano-Nord, Villa 41, Rue 39, B.P. 167 Niamey, Courriel : [fantoulanto@yahoo.fr](mailto:fantoulanto@yahoo.fr);

Demanderesse  
D'une part

**ET**

**MONSIEUR DAOUDA SOUMANA**, Entrepreneur, demeurant à Niamey, né le 01/01/1972 à Fantio/Téra, titulaire du compte bancaire n°1251.110.7805 dans les livres de la SONIBANK SA ;

Défendeur  
D'autre part

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Par acte d'huissier en date du 19 Septembre 2023, la Société Nigérienne de Banque en abrégé SONIBANK a fait assigner Monsieur Daouda Soumana, Entrepreneur, à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire et juger qu'elle est créancière de Monsieur Daouda Soumana pour le montant de 27.742.606 FCFA ;
- Condamner ce dernier à lui payer ledit montant en remboursement de ses engagements ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Monsieur Daouda Soumana aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, SONIBANK expose que l'entreprise de Monsieur Daouda Soumana, titulaire d'un compte courant ouvert dans ses livres pour le financement de son projet d'extension de ses capacités de stockage, a sollicité et obtenu d'elle une autorisation de crédit sous forme d'une avance le 04 Novembre 2016 d'un montant de 24.000.000 F CFA au taux 12, 5 % l'an.

Elle ajoute qu'un deuxième crédit sous forme d'avance lui a été également accordé pour un montant de 21.000.000 FCFA au taux de 12,25% l'an, remboursable sur 90 Jours.

En garantie de ce prêt, Monsieur Daouda Soumana a concédé la reconduction de ses garanties antérieures déjà constituées lors des précédents crédits octroyés et la banque a accepté de les reconduire sans l'accomplissement d'autres formalités.

Elle indique qu'à ce jour les engagements de ce dernier s'élèvent à 27.742.606 F CFA, tel qu'il ressort de l'attestation de solde de tout compte en date du 24 mai 2022.

Pour obtenir l'exécution volontaire par Monsieur Daouda Soumana de son engagement, SONIBANK explique avoir entrepris des démarches amiables qui se sont révélées vaines et infructueuses.

C'est ainsi que lassée d'attendre, elle a, le 27 juillet 2022, adressé une sommation de payer à Monsieur Daouda Soumana en personne. Dans sa réponse à l'huissier, celui-ci, qui a reconnu le principe de la dette, a promis de faire un règlement partiel à la fin du mois d'août 2022.

Elle fait constater que le débiteur n'est animé par aucune volonté de régler sa créance.

SONIBANK soutient, sur le fondement de l'article 1315 du Code civil, avoir fait la preuve incontestable de sa créance et demande par conséquent de faire droit à sa demande de paiement.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 04 octobre 2023 en vue de la conciliation. Celle-ci a échoué parce que M. Daouda Soumana n'a ni comparu ni s'est fait représenter.

Il a fait également défaut devant le juge de la mise en état. Le dossier a été clôturé et renvoyé à l'audience contentieuse du 12 Décembre 2023, date à laquelle il a été mise en délibéré pour le 16 janvier 2024.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME**

Monsieur Daouda Soumana a été assigné à Mairie (ville de Niamey) après recherches infructueuses ; le calendrier de mise en état du dossier lui a été également communiqué dans les mêmes conditions.

Le défendeur n'a cependant ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense, il sera statué à son égard par défaut conformément aux prescriptions de l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce ;

Par ailleurs, l'action de la SONIBANK ayant été introduire conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable.

#### **AU FOND :**

##### **1. Sur la demande en paiement :**

***Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.***

***Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;***

Il ressort des pièces du dossier d'abord que la SONIBANK a consenti deux (02) crédits sous forme d'avance à Monsieur Daouda Soumana dont le premier d'un montant de 24.000.000 F CFA le 04 Novembre 2016 au taux de 12,25 % l'an remboursable et le deuxième d'un montant de 21.000.000 Fcfa au même taux remboursable sur 90 jours ;

Ensuite, la SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de **27.742.606 F CFA** sur le compte de ladite entreprise, a fait recours à un huissier de justice pour lui en faire la notification mais également pour la sommer de payer ;

Enfin, Monsieur Daouda Soumana, après avoir pris acte de cette sommation de payer et reconnu le principe de cette créance, a promis de revenir à la banque avec des propositions et modalités de règlement ;

Il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance et d'autre part, que Daouda Soumana de son côté n'a ni prouvé le paiement de sa dette ni allégué d'un fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Il convient de retenir par conséquent que la demande de la SONIBANK est fondée et de condamner Monsieur Daouda Soumana à lui payer sa créance d'un montant de **27.742.606 F CFA**.

## **2. Sur l'exécution provisoire :**

La SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA (...)* » ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit.

## **3. Sur les dépens :**

Monsieur Daouda Soumana qui a succombé à l'instance sera en outre condamné à supporter les dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, par défaut à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

- Reçoit la SONIBANK en son action ;
- La déclare fondée ;
- Condamne par conséquent Daouda Soumana à lui payer la somme de 27.742.606 F CFA représentant le montant de sa créance ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Daouda Soumana aux dépens.

**Avis de pourvoi : un (01) mois devant la chambre judiciaire de la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.**

**Avis d'opposition : huit (08) jours à compter de la notification au greffe du tribunal de commerce de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.